

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ISLE DOUBLE LANDAIS
4B rue du Maréchal Joffre
24700 MONTPON MENESTEROL**

**COMPTE-RENDU N°05 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31
MAI 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le 31 Mai à 18h00.

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à huis clos, au foyer municipal de Montpon, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, Président.

Date de convocation le 19 Mai 2021.

ETAIENT PRESENTS: MM. M.Mme J.GAMBRO/G.PIEDFERT/S.COUSTILLAS/
C.POUPARD/J-C.CHAUSSADE/M.COUSTILLAS/S.QUIVIGER./J-P.LOTTERIE/R.ROUILLER/S-
GOULARD.MASSE/G.HAERRIG/A.WILLIAMS/V.LECONTE/N-JAVERZACMARIGHETTO/G-
AUXERRE.RIGOULET/M-VERT/F-SALAT/
L.LAGOUBIE/J.L.ROUSSEAU/G.ELIZABETH./F.PARROT/B.CABIROL/V-CAMPANERUTTO/
J.JALARIN.

VOTE PAR PROCURATION: MM. M.Mme/ L.VERGNAUD. Procuration à S. COUSTILLAS/
M-PILET Procuration à J-C.CHAUSSADE/ J-BONNEFOND.DUHARD Procuration à J-L.
ROUSSEAU/ D.LECONTE Procuration à V-CAMPANERUTTO.

ETAIENT EXCUSES /ABSENTS : L.VERGNAUD./M-PILET
/J.BONNEFOND.DUHARD/D.LECONTE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Geneviève AUXERRE-RIGOULET

Nombre de membres

- En exercice : 28
- Présents : 24
- Votants : 28

Proposition d'approbation du Conseil Communautaire n° 04 du 12 Avril 2021.

Observations :

Mme Cabirol fait observer qu'elle souhaiterait que le compte-rendu fasse apparaître son vote lors du vote du Budget Primitif. Par conséquent, Il a été convenu que ledit compte-Rendu sera représenté au prochain conseil communautaire.

CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES POUR AVANCEMENTS DE GRADE

AVEC EXAMEN

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2016-596 du 16 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et notamment l'article 12-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2017 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes, n° P/2021-108, portant établissement des lignes Directrices de Gestion 2021-2026,

Sous réserve de l'avis du Comité technique,

Plusieurs agents ont réussi un examen et remplissent les conditions réglementaires ainsi que les critères inscrits dans les Lignes Directives de Gestion pour bénéficier d'un avancement de grade, et les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions qu'ils assurent. Il est ainsi proposé au Conseil communautaire la création des postes comme détaillés ci-dessous afin de promouvoir les agents concernés au titre de l'avancement de grade :

Suppression	Création	Quotité	Nb postes	Date d'effet	Ratio
Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe	35H	2	01/07/2021	100%
Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe	32H	1	01/07/2021	100%
Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal 2 ^{ème} classe	Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal 1 ^{ère} classe	35H	1	01/07/2021	100%

Il est précisé que la suppression des postes tels que détaillés ci-dessus interviendra au plus tôt lorsque les agents seront nommés sur les nouveaux grades

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire a :

- Approuvé la création et la suppression des postes nécessaires à ces avancements tels que détaillés ci-dessus,
- Autorisé Monsieur le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité.

CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES POUR AVANCEMENTS DE GRADE

SANS EXAMEN

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2016-596 du 16 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et notamment l'article 12-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2017 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes, n° P/2021-108, portant établissement des lignes Directrices de Gestion 2021-2026,

Sous réserve de l'avis du Comité technique,

Plusieurs agents remplissent les conditions réglementaires ainsi que les critères inscrits dans les Lignes Directives de Gestion pour bénéficier d'un avancement de grade, et les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions qu'ils assurent. Il est ainsi proposé au Conseil communautaire la création des postes comme détaillés ci-dessous afin de promouvoir les agents concernés au titre de l'avancement de grade :

Suppression	Création	Quotité	Nb postes	Date d'effet	ratio
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	35H	4	01/07/2021	100%
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	32H	1	01/07/2021	100%
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	30H	1	01/07/2021	100%
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	27H	1	01/07/2021	100%
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	35h	1	01/08/2021	100%

Il est précisé que la suppression des postes tels que détaillés ci-dessus interviendra au plus tôt lorsque les agents seront nommés sur les nouveaux grades

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve la création et la suppression des postes nécessaires à ces avancements tels que détaillés ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2016-596 du 16 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et notamment l'article 12-1,

Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs,

Compte tenu du besoin de renforcer l'équipe administrative pour des missions d'accueil et de secrétariat il est ainsi proposé au Conseil communautaire de créer le poste permanent détaillé ci-dessous :

Grade : Adjoint Administratif
Catégorie : C
Quotité : 35 heures hebdomadaires
Date d'effet : 01/07/2021

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire a :

- Approuvé la création du poste permanent proposé ci-dessus,
- Autorisé Monsieur le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette question.

Observations :

Mme Lagoubie : Peut-on m'expliquer ? C'est un peu bizarre.

Délibération adoptée par 24 voix Pour /0 Contre /4 Abstention.

SUPPRESSION DE POSTES POUR MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique appelé à se prononcer ce jour,

Suite à des départs en retraite et une mutation, des postes ouverts et vacants ne répondent plus aux besoins de la collectivité.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la CCIDL avec la suppression des postes suivants :

POSTES SUPPRIMES			
Grade	Quotité	Nb postes	Date
Adjoint technique	32h	1	01/07/2021
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	30h	1	01/07/2021
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h	1	01/07/2021
Animateur principal 1 ^{ère} classe	35h	1	01/07/2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a :

- Approuvé la mise à jour du tableau des effectifs et la suppression de postes décrites ci-dessus.
-
- Autorisé le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à ces questions.

Délibération adoptée à l'unanimité.

TAXE DE SEJOUR –EVOLUTION DU BAREME DES TARIFS A COMPTER DU 1^{er}
JANVIER 2019-MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N°2018-85 du 26
SEPTEMBRE 2018-AJOUT D'UNE CATEGORIE D'HEBERGEMENT

La loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 ayant introduit un calcul au pourcentage pour les hébergements non classés, il est nécessaire de faire évoluer, à nouveau, notre taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019.

VU l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU la délibération du conseil départemental n° 09-401 en date du 27 novembre 2009 pour une mise en œuvre le 1er janvier 2011, portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'avis du Bureau du 17 mai 2018, il est proposé d'instituer un taux de 5 % du coût par personne de la nuitée pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau des tarifs applicables,

VU la proposition de taux de la commission tourisme en date du 10 septembre 2018,

VU l'avis favorable du bureau,

VU le rapport du Président,

Le Conseil communautaire est invité à actualiser les modalités qui avaient été actées précédemment au 1er janvier 2019, en vue d'une application au 1er octobre 2019 :

Article 1er: La Communauté de communes Isle Double Landais a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 18 décembre 2014. La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er octobre 2019.

Article 2: La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;

- chambres d'hôtes ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravanage ;
- ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L 233329 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3: La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4: Le conseil départemental de la Dordogne, par délibération en date du 27 novembre 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Isle Double Landais pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5: Conformément aux articles L 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er octobre 2019

TABLEAU TARIF TAXE DE SEJOUR

Les tarifs par nuitée et par personne sont fixés de la façon suivante :

Catégorie d'hébergement	Taxe de séjour	Taxe départementale additionnelle	Taxe à percevoir
Palaces	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et meublés de tourisme 5 étoiles	1,30 €	0,13 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air = 2,20% du tarif de la nuitée hors taxe / personne.

Article 6 : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la communauté de communes Isle Double Landais, hors taxe additionnelle du département est de 2,00% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Avec la taxe additionnelle du département, le taux applicable est de 2,20 %.

Article 7 : Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT:

-les personnes mineures ; -les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes Isle Double Landais ; -les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

-les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10€ par personne et par nuitée.

Article 9 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a :

- Approuvé les tarifs relatifs à la taxe de séjour tels que détaillés ci-dessus ;
- Autorisé M. le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de cette affaire.

Observations : M. Rousseau>> En Gironde la taxe est à 1,30 alors qu'ici elle est seulement à 0,80.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE POUR L'ORGANISATION DE
L'OPERATION « ETE ACTIF »**

Dans le cadre de l'opération « Eté actif », le Conseil Départemental de la Dordogne propose aux communautés de communes du territoire de conventionner afin de faire découvrir des activités sportives et de loisirs de pleine nature à tous les publics, durant la période estivale.

Sur le territoire de la Communauté de communes, des animations telles que paddle, pêche, trottinette électrique tout terrain cluedo, arc touch escape game, randonnée, ... pourraient être proposées sur différents sites.

Les actions sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les partenaires s'engagent à participer à hauteur de 50% du financement de l'opération qui sera mise en œuvre, soit 1 000 euros chacun.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention de partenariat, afin de définir les modalités de mise en place de ces actions et le rôle de chacun pour un an à compter du 1er janvier 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire a :

- Approuvé la convention de partenariat entre le département de la Dordogne et la Communauté de communes pour l'organisation de l'opération «Été Actif» telle qu'annexée,
- Autorisé Monsieur le Président à effectuer toute démarche et signer tout document relatif à cette question.

Observations :

M. Piedfert>> toutes les communes de la communauté auront une animation.

Délibération adoptée à l'unanimité.

CESSION D'UNE PARCELLE SUR LA ZE DE MOULIN NEUF

La CCIDL se propose de céder une parcelle située rue Monge, ZA de Moulin Neuf, d'une contenance de 2073m², cadastrée Section A n°1941, à la SCI YANN JANOT n° Siret 52396794100015, immatriculée au RCS de Bergerac (24100) sous le n° D 523 967 941, dont le siège social se situe au 55 Rue Michel Montaigne, 24700 Moulin Neuf et représentée par son gérant de droit, Monsieur JANOT Michel, né le 22 septembre 1969 à Saint Michel de Rivière (24490) au prix de 10€ HT, soit pour le prix total de 20730€ HT (Hors frais).

La Commune de Moulin Neuf et la CCIDL avaient convenu par délibération n°2017-105 du 29 novembre 2017, que le produit des ventes de terrains perçues lors de chaque transaction serait reversé à la commune de Moulin-Neuf.

Toutefois, afin de tenir compte des frais d'entretien et diverses taxes réglées par la CCIDL, il a été convenu entre cette dernière et la Commune de Moulin Neuf de se répartir le prix de revente de la manière suivante :

-La Commune de Moulin Neuf percevra la somme de 5762,94€ HT, (Soit 2,78€ le M², correspondant au prix d'achat initial) ainsi que la somme de 7483,53€HT, correspondante à la moitié de la plus-value (14967,06€ : 2) résultant de la revente de la parcelle précitée, soit une somme totale de 13246,47€.

-La Communauté de Communes isle Double landais percevra quant à elle la somme totale de 7483,53€ HT.

Par conséquent, le conseil communautaire, après en avoir délibéré a :

-Autorisé la cession de la parcelle référencée ci-dessus au prix de 20730€ HT (Hors frais) ;

-Autorisé la répartition du prix de revente tel qu'indiqué plus haut ;

-Autorisé Monsieur le Président à signer l'acte de vente et toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération ;

-Autorisé Monsieur le Président à déléguer, en cas d'empêchement, la signature de l'acte de vente et l'acte notarié à Monsieur Lionel Vergnaud, 1^{er} Vice-Président en charge des finances.

-Autorisé la CCIDL à restituer à la commune de Moulin Neuf la somme de 13246,47€ HT.

Observations :

-M. Lotterie >>> Cette vente a fait l'objet d'après discussions.

-M. Elizabeth >>> Il faut dire qu'il y avait quelques imprécisions dans la délibération initiale. Finalement, on est parvenu à un accord sur le partage de la plus-value. Au départ, on n'avait pas parlé de plus-value.

Délibération adoptée à l'unanimité.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « CREATION ET GESTION D'UN ESPACE FRANCE SERVICES A MONTPON » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS ET MODIFICATION DES STATUTS

La Maison France Services (MFS) a pour missions d'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers dans leurs relations avec les administrations et les services publics notamment. Guichet unique administratif, il donne la possibilité, en un même lieu, d'être accueilli par un agent, d'obtenir des informations et d'effectuer des démarches administratives relevant de plusieurs administrations ou organismes publics.

La MFS n'intervient pas à la place de ces organismes, mais en amont, en soutien des usagers. Elle permet notamment aux usagers d'obtenir des renseignements administratifs, des explications sur le langage administratif et les courriers, de recevoir un accompagnement dans des démarches administratives, d'effectuer des démarches en ligne, de bénéficier d'une aide à la constitution d'un dossier, etc...

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), prévoit la possibilité de transférer de nouvelles compétences aux Communautés de Communes (art.64 et 66) ; parmi elles, la compétence optionnelle : « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert de compétence cité en tête suppose l'adoption à la majorité simple par le conseil communautaire demandant ledit transfert, puis la délibération des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, avec nécessité d'obtenir une majorité qualifiée : à savoir : les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population, avec nécessité d'un vote favorable du conseil municipal de la commune la plus peuplée.

Dans l'hypothèse où le conseil communautaire adopterait la présente demande de transfert de compétence, il lui appartiendra dans un second temps de définir l'intérêt communautaire de cette compétence dans le cadre d'une délibération simple adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les articles L-5211-5 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Isle Double Landais mis à jour et joints à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire:

- Approuve le transfert de la compétence optionnelle « Création et Gestion d'un Espace Maison France Services » à la Communauté de Communes Isle Double Landais ;
- Autorise la modification statutaire suivante :

COMPETENCES OPTIONNELLES (Art. L. 5214-16-II. CGCT)	
« CREATION ET GESTION D'UN ESPACE MAISON FRANCE SERVICES A MONTPON »»	

- Autorise, la création de l'Espace Maison France Services au terme de la procédure, si les conseils municipaux acceptent le transfert de la compétence.

Observations :

- Mme Poupart C'est important pour les administrés.
- M. Salat>>Quid du coût du financement ? J'espère que cette personne ne sera pas sédentaire.
- M. Lotterie>>On est pas dupe, on sait ce que veut l'Etat, même si elle aura sa place.
- M. Piedfert>>On avait déjà plus grand chose ; Les mairies risquent de disparaître à terme.
- Mme Lagoubie>>C'est un bien pour les usagers. On peut s'inquiéter pour les autres services publics.
- M. Lotterie>>Le fait de prendre la compétence de MFS ne signifie pas que l'on va la faire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION QUI ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n°2021-12 du
15.03.2021-CESSION D'UNE MAISON D'HABITATION PAR LA CCIDL A LA
COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE-CONSULTATION DES
DOMAINES POUR AVIS**

La commune de Saint Barthélémy de Bellegarde souhaite acquérir une maison d'habitation, propriété de la CCIDL, située le Bourg, 24700, cadastrée section AB, parcelle 259, en vue de la réalisation d'un logement communal supplémentaire.

L'article L.5211-37 du CGCT, dispose que : " **Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un établissement public de coopération intercommunale donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.** Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption ».

A l'issue de l'avis rendu par les domaines, une seconde délibération sera prise en conseil communautaire autorisant la vente de l'immeuble cité précédemment.

Par conséquent, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Autorise M. le Président de la CCIDL à saisir les Domaines pour Avis en vue de la vente de l'immeuble précité.
- Autorise M. le Président à signer tout acte en relation avec cette affaire, et en cas d'empêchement

-Autorise M. Lionel Vergnaud, 1^{er} Vice-Président en charge des finances à agir en lieu et place de M. le Président.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT DU PAYS MIXTE DU
PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD ET LES COMMUNAUTES ISLE-VERN-
SALEMBRE, ISLE-ET-CREMPSE-EN-PERIGORD, ISLE-DOUBLE-LANDAIS,
PERIGORD RIBERACOIS ET PAYS DE SAINT-AULAYE**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'élaboration du Contrat de Relance et de Transition Ecologique appelé à être contractualisé avec l'Etat, autour du Pays de l'Isle en Périgord, par les 5 EPCI signataires.

Figurent ainsi dans le périmètre de ce partenariat :

- La définition des orientations stratégiques partagées prises en compte au titre dudit contrat,
- L'identification de l'ensemble des dispositifs contractualisés – ou appelés à l'être – avec l'Etat,
- L'élaboration et la contractualisation du Contrat,
- Son évaluation continue.

Le CRTE a vocation à participer activement à la réussite du plan de relance économique et écologique à court terme. A plus long terme, il permettra d'accélérer les dynamiques de transformation à l'oeuvre sur le territoire.

La présente convention est prévue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

La contribution de la CCIDL au financement du CRTE se fera au travers de sa contribution annuelle au Pays.

Par conséquent, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, a :

- Autorisé M. le Président à signer la présente convention.
- Autorisé M. le Président à signer tout document en lien avec cette affaire.

Observations :

-M. Piedfert>>Pourquoi les autres collectivités ont été jointes au projet ?

-M. Lotterie >C'est l'Etat qui l'a décidé. La banque des territoires va bien nous aider. Les financements vont nous aider que pour l'ingénierie.

Délibération adoptée à l'unanimité.

PRET DE VEHICULES COMMUNAUTAIRES AUX ASSOCIATIONS DU TERRITOIRE –
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Il est proposé d'établir une convention-type de mise à disposition des véhicules et matériel de la CCIDL à diverses associations du territoire, lors de l'organisation de manifestations annuelles telles que des évènements sportifs, culturels, festifs (Festines au Pizou, Fête de la Saint-Roch à Montpon, randonnées gourmandes à Saint Sauveur ou Eygurande-Gardedeuilh)...

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve la convention de mise à disposition telle que proposée,
- Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h50.

Montpon, le 03 Juin 2021
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ISLE
COUZE
LANDAUNE
Le Président
Jean-François BOUTIERE

